

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1059

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 50

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Au premier alinéa de l'article L. 481-6, substituer aux mots : "d'une voix consultative" , les mots : "des mêmes droits de vote qu'au sein des conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2-1, pour les délibérations qui les concernent. Dans les autres cas, ces représentants disposent d'une voix consultative » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, les représentants des locataires disposent actuellement d'une voix consultative.

Le présent amendement vise à permettre à ces représentants d'intervenir, pour les affaires les concernant directement, dans les mêmes conditions qu'au sein des conseils d'administration des SA HLM. Dans les autres cas, ils conservent une voix délibérative.